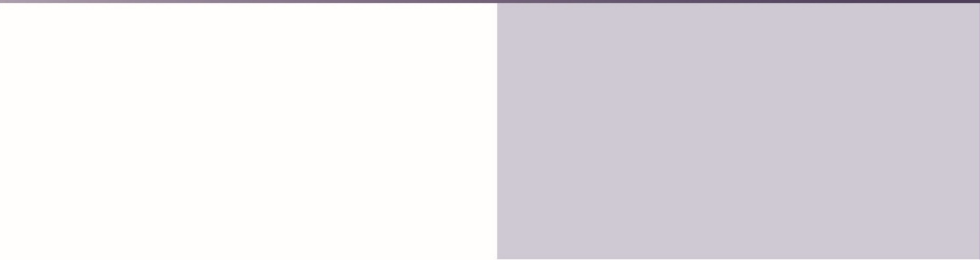
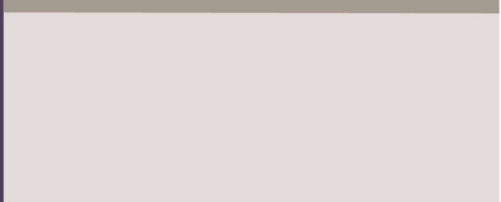




Rapport à l'Assemblée nationale



tel que prévu à
l'article 84 de la
Loi sur la fonction
publique



**Secrétariat du
Conseil du trésor**

Novembre 2015

**Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu
à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique**

Déposé à l'Assemblée nationale par monsieur Martin Coiteux
Président du Conseil du trésor et
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et de la Révision permanente des programmes

Novembre 2015



Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et de la Révision permanente des programmes
Président du Conseil du trésor

Québec, le 16 novembre 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

À sa séance du 26 octobre dernier, le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279) dans le but de soustraire certains emplois occasionnels des dispositions concernant le processus de qualification prévues à la Loi sur la fonction publique.

Conformément à l'article 84 de cette loi, je dépose, au nom du gouvernement, un rapport concernant les emplois soustraits, les motifs ayant justifié ces mesures, ainsi que l'avis de la Commission de la fonction publique concernant les modifications à cette directive.

Je vous transmets donc 30 copies et une version électronique de ce rapport en vue de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MARTIN COITEUX

p. j.

Québec
4^e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-5926
Télécopieur : 418 643-7824
Courriel : cabinet@sct.gouv.qc.ca

Montréal
6^e étage, bureau 6110
380, rue Saint-Antoine Ouest
Case postale 329
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Rapport à l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 84 de la Loi sur la fonction publique

Le 26 octobre 2015, le Conseil du trésor a adopté des modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279).

Les modifications apportées visent principalement à soustraire cinq emplois occasionnels du processus de qualification prévu par la Loi sur la fonction publique. Il s'agit d'emplois qui sont rares, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, qui sont de très courte durée et souvent sur appel. Les cinq emplois concernés sont les suivants :

- Un emploi de préposé aux renseignements sur appel au ministère du Conseil exécutif;
- Un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- Un emploi de professeur à temps partiel d'une durée maximale de 5 sessions à l'ITA du MAPAQ;
- Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- Un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice affecté à une cour itinérante situé dans la région du Nord-du-Québec.

Une exception existante a également été modifiée. Il s'agit des emplois occasionnels d'une durée inférieure à 11 semaines. Cette modification permet dorénavant de répartir, en 55 jours travaillés, de manière continue ou non, la durée initialement prévue de 11 semaines, et ce, afin de mieux répondre aux besoins discontinus de main-d'œuvre des ministères et organismes.

Comme il est prévu à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, la Commission de la fonction publique a d'abord été consultée sur le projet de soustraire ces emplois du processus de qualification. Le 22 octobre 2015, la Commission a émis un avis favorable aux modifications proposées.

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AU PRÉSENT RAPPORT

Annexe I	Extrait des articles 83, 84 et 85 de la Loi sur la fonction publique
Annexe II	Avis de la Commission de la fonction publique
Annexe III	Position du Conseil du trésor au regard de cet avis
Annexe IV	Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279 du 13 septembre 2000 excluant les modifications apportées le 26 octobre 2015)
Annexe V	Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 215595 du 26 octobre 2015)

Annexe I

Extrait des articles 83, 84 et 85 de la Loi sur la fonction publique

**EXTRAIT DES ARTICLES 83 ET 84
DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

- « **83.** Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

- 84.** Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 83, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures. »

- 85.** Le Conseil du trésor détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes dont l'emploi ou la catégorie d'emplois est soustrait de dispositions de la présente loi et la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait. »

Annexe II

Avis de la Commission de la fonction publique

**AVIS DE LA
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU
CONSEIL DU TRÉSOR**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 83
DE LA *LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE***

6 octobre 2015
(Révisé le 22 octobre 2015)

AVIS AU CONSEIL DU TRÉSOR

La Commission de la fonction publique (Commission) émet le présent avis, conformément à l'article 83 de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) (ci-après désignée la « Loi »), qui prévoit que le Conseil du trésor doit consulter la Commission lorsqu'il soustrait un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application de certaines dispositions de cette loi.

1. DEMANDE

Le Conseil du trésor désire apporter des modifications à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique* (ci-après désignée la « Directive ») pour y inclure cinq nouvelles exceptions et modifier une exception existante. L'annexe 1 énumère les emplois faisant exception au processus de recrutement des employés occasionnels.

2. CONTEXTE

Le cadre normatif¹ régissant la dotation des emplois dans la fonction publique exige pour toute personne désirant être nommée à un emploi régulier ou occasionnel de se qualifier au moyen d'un processus de qualification et que son nom soit inscrit dans une banque de personnes qualifiées (articles 42, 49.2 et 53 de la Loi).

L'article 83 de la Loi permet toutefois au Conseil du trésor, après consultation de la Commission, de soustraire certains emplois ou certaines catégories d'emplois de l'application de dispositions de la Loi pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public.

C'est ainsi que des exceptions au recrutement par voie de processus de qualification ont été énumérées à l'annexe 1 de la Directive. Il s'agit, notamment, d'emplois occasionnels qui sont rares, qui présentent des difficultés d'attraction ou de maintien en emploi, pour lesquels il n'existe pas d'emplois réguliers, qui sont de très courte durée ou qui sont créés lors d'une situation d'urgence.

Les emplois occasionnels d'une durée inférieure à onze semaines font présentement exception à la règle du recrutement au moyen d'un processus de qualification (paragraphe 7° de l'annexe 1). Dans sa demande, le Conseil du trésor propose d'apporter une modification au calcul de cette durée de onze semaines afin qu'elle soit plutôt considérée selon les jours travaillés, de façon continue ou non, pour un maximum de 55 jours travaillés.

Le Conseil du trésor souhaite également ajouter à l'annexe 1 de la Directive, les emplois occasionnels suivants qui feraient exception au processus de recrutement :

- un emploi de préposé aux renseignements sur appel au ministère du Conseil exécutif (MCE);
- un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- un emploi de professeur à temps partiel d'une durée maximale de cinq sessions à l'ITA du MAPAQ;
- un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR);
- un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice (MJQ) affecté à une Cour itinérante située dans la région administrative du Nord-du-Québec.

¹ Des modifications importantes au cadre normatif de la fonction publique en matière de recrutement sont entrées en vigueur le 29 mai 2015. Il en résulte, notamment, que les notions de « concours de recrutement » et de « liste de déclaration d'aptitudes » sont maintenant remplacées respectivement par « processus de qualification en vue du recrutement » et « banque de personnes qualifiées ».

3. JUSTIFICATION ET ANALYSE

Le Conseil du trésor justifie de façon générale sa demande d'exclusion par le fait que plusieurs ministères et organismes (MO) éprouvent d'importantes difficultés de recrutement pour la dotation de certains emplois occasionnels. Il s'agit principalement d'emplois de courte durée (généralement quelques mois) ou sur appel.

De même, il soutient que les candidats qualifiés à la suite d'un processus de recrutement tenu conformément à la Loi sont très peu intéressés à ces emplois puisque la plupart d'entre eux occupent déjà un emploi. Ces candidats recherchent avant tout un emploi régulier dans la fonction publique ou un emploi occasionnel d'un an et plus.

3.1 Un emploi créé pour répondre à un besoin continu ou discontinu de main-d'œuvre et qui comprend un nombre maximal de 55 jours travaillés

L'exclusion proposée vise à apporter un changement à une disposition existante concernant les emplois occasionnels de moins de onze semaines. Ainsi, l'exception proposée vise un emploi d'une durée maximale de 55 jours travaillés qui, au même titre que la disposition existante, ne peut être prolongé ni renouvelé. Cette modification vise également à permettre le fractionnement de ces 55 jours, le cas échéant, afin de répondre à des besoins continus et discontinus de main-d'œuvre.

3.2 Un emploi de préposé aux renseignements sur appel au MCE

Les emplois de préposés aux renseignements sur appel au MCE peuvent avoir des horaires en dehors des heures normales de travail, soit de soir, de nuit, et la fin de semaine. Il est proposé d'exclure ces emplois du processus de recrutement des employés occasionnels, car le MCE éprouve de grandes difficultés d'attraction et de rétention puisque les préposés sur appel sont susceptibles d'être appelés au travail à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

3.3 Un emploi de professeur à la leçon et celui de professeur à temps partiel d'une durée maximale de cinq sessions à l'ITA du MAPAQ

Il est proposé d'exclure ces emplois du processus de recrutement des employés occasionnels, car très peu de candidats qualifiés y sont intéressés. L'ITA est contraint d'utiliser l'exception permise pour des emplois occasionnels de moins de onze semaines. Or, les programmes d'études de l'ITA sont divisés en sessions d'une durée d'environ vingt semaines chacune. De plus, les professeurs à la leçon et à temps partiel peuvent être renouvelés d'une session à une autre. Ceci n'est pas autorisé par l'exception existante des emplois de moins de onze semaines puisqu'elle interdit la prolongation et le renouvellement de ces emplois.

De plus, une durée maximale de cinq sessions, pour un emploi de professeur à temps partiel, donnerait au MAPAQ la possibilité d'espacer tous les deux ans la tenue des processus de qualification. Cela permettrait de réduire les coûts qui y sont associés, tout en accordant une marge de manœuvre dans l'embauche de professeurs non inscrits dans une banque de personnes qualifiées afin de parer aux imprévus comme les absences prolongées, les nouveaux cours et le manque de candidats qualifiés dans certaines disciplines. Cette durée maximale permettrait également d'éviter que certains professeurs non qualifiés puissent être embauchés pendant une période indéterminée sans que ceux-ci ne soient qualifiés par voie de processus de qualification, ce qui serait contraire à la définition même d'un emploi occasionnel.

3.4 Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au MEESR

Les personnes occupant ces emplois sont appelées deux ou trois fois dans l'année pendant une durée de quelques semaines, le temps de la correction des examens. Elles peuvent de plus être appelées pendant plusieurs années consécutives.

Ces emplois correspondent donc à des besoins discontinus de main-d'œuvre qui sont récurrents d'année en année. Ils sont proposés pour exclusion, car ni l'exception permise concernant les emplois occasionnels de moins de onze semaines, ni celle qui est proposée pour la remplacer, soit d'exclure les emplois occasionnels d'une durée maximale de 55 jours travaillés, ne suffisent pour la durée requise par ces emplois.

3.5 Un emploi pourvu par un employé du MJQ affecté à une Cour itinérante² située dans la région administrative du Nord-du-Québec

Les employés de la Cour itinérante dans la région du Nord-du-Québec peuvent, pour des raisons administratives, avoir leur port d'attache au palais de justice d'Amos, bien qu'ils soient assignés pour exercer les attributions de leur emploi dans des lieux temporaires et variables situés dans les territoires du Nord. Il est à noter que les emplois dont le port d'attache se situe dans le Nord-du-Québec sont déjà exclus de l'obligation de recrutement par voie de processus de qualification.

Pour répondre au besoin de la Cour itinérante, le MJQ est confronté à l'impossibilité de pourvoir ces emplois dans le bassin des candidats qualifiés disponible. La recherche des candidats s'est révélée ardue et infructueuse, notamment en raison des conditions de travail particulières associées à la Cour itinérante (emploi occasionnel, parfois à temps partiel, emplacement géographique, nombreux déplacements, etc.). Le MJQ a dû recourir de façon récurrente à l'exception permise concernant les emplois occasionnels de moins de onze semaines pour assurer les services de la Cour itinérante dans la région visée. Or, il n'est pas possible de prolonger ou de renouveler les emplois occasionnels de moins de onze semaines.

4. Avis

Après examen des modifications proposées et à la lumière des explications obtenues du Secrétariat du Conseil du trésor, la Commission conclut, pour des raisons pratiques, au bien-fondé de l'exclusion demandée au processus de recrutement de tous les emplois occasionnels visés par la présente consultation.

La Commission avait d'ailleurs déjà recommandé, à la suite de vérifications qu'elle a menées, d'assouplir certaines règles afin de permettre aux MO de répondre à des besoins discontinus de main-d'œuvre³. Elle a aussi recommandé⁴ de trouver une solution à la problématique des emplois de professeurs occasionnels à temps partiel au MAPAQ. Aussi, dans le cadre d'un rapport d'enquête⁵ sur des nominations à des emplois d'une durée de moins de onze semaines pour assurer les services de la Cour itinérante dans la région du Nord-du-Québec, la Commission était d'avis que le contexte et les besoins particuliers de la Cour itinérante devaient être pris en compte dans la Directive. La Commission constate ainsi que plusieurs modifications présentées proposent d'apporter des réponses à ses recommandations.

Sur la base des justifications à l'appui de la demande qui lui a été présentée et compte tenu des problématiques constatées et des recommandations formulées dans ses rapports d'enquête et de vérification, la Commission émet un avis favorable à toutes les modifications qu'entend apporter le Conseil du trésor à l'annexe 1 de la *Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique*.

² La Cour du Québec et la Cour supérieure se déplacent pour entendre des causes en région afin de rendre la justice plus accessible aux populations qui y habitent.

³ *Rapport de vérification sur les contrats de services assimilables à des contrats de travail*, 2012, p. 34.

⁴ *Rapport de vérification en matière de dotation et sur les promotions sans concours au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*, 2014, p. 37.

⁵ Rapport d'enquête 1314-E-25,00.

Annexe III

Position du Secrétariat du Conseil du trésor au regard de cet avis

Position du Conseil du trésor au regard de l'avis de la Commission de la fonction publique émis en vertu de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique concernant la directive suivante :

• Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 195279)

Le 6 octobre 2015, la Commission de la fonction publique a transmis au Conseil du trésor un avis favorable à toutes les modifications proposées par le Conseil du trésor à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique.

En conséquence, le 26 octobre 2015, le Conseil du trésor a adopté les modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique (C.T. 215595).

Annexe IV

**Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique
(C.T. 214596 du 20 janvier 2015 excluant les modifications apportées
le 26 octobre 2015)**

C.T. 195279 du 13 septembre 2000
modifié par
C.T. 195581 du 28 novembre 2000
C.T. 196004 du 20 mars 2001
C.T. 197369 du 4 décembre 2001
C.T. 198206 du 30 avril 2002
C.T. 198417 du 11 juin 2002
C.T. 199214 du 17 décembre 2002
C.T. 201241 du 14 juin 2004
C.T. 202033 du 8 mars 2005
C.T. 202679 du 26 juillet 2005
C.T. 203263 du 31 janvier 2006
C.T. 205145 du 26 juin 2007
C.T. 207392 du 9 mars 2009
C.T. 211281 du 27 mars 2012
C.T. 211344 du 17 avril 2012
C.T. 212227 du 12 février 2013
C.T. 212515 du 23 avril 2013
C.T. 212554 du 7 mai 2013
C.T. 214596 du 20 janvier 2015

DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

1. Cette directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à un étudiant embauché pendant la période d'été ou à une personne embauchée pour réaliser un stage dans la fonction publique.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Dans cette directive, on entend par :

1^o « **emploi occasionnel** » : un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi d'une durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire;

Est également considéré comme un emploi occasionnel, l'emploi d'adjointe à la magistrature qui n'est pas identifié par le sous-ministre de la Justice comme un emploi devant être occupé par un employé temporaire ou par un employé permanent;

2^o « **emploi cyclique ou saisonnier** » : un emploi créé en raison d'un besoin périodique de main-d'œuvre additionnelle qui se répète au cours de la même période de chaque année et qui doit être occupé pour une durée d'au moins trois mois consécutifs et d'au plus une partie de l'année à chaque fois pour :

- a) faire face à un volume supplémentaire de travail découlant d'une activité caractérisée par une période cyclique récurrente;
- b) faire effectuer un travail qui découle d'une activité propre à une ou plusieurs saisons et dont la réalisation n'est pas requise à l'année longue;

3^o « **projet spécifique** » : un projet créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, soit pour assurer le fonctionnement d'une activité nouvelle et momentanée de l'Administration, soit pour assumer une portion d'activité dont le volume ne peut, à court terme, être quantifié avec précision en raison d'éléments extérieurs incertains, mais qui résulte, à une date prédéterminée, en une production identifiable.

4^o « **employé occasionnel** » : un fonctionnaire embauché pour une période limitée dans un emploi occasionnel;

SECTION III - EXCLUSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

3. Ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, conformément à l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles suivants de cette loi :

- 13 à 15;
- 18 en ce qui a trait à la rétrogradation;
- 19 et 20;
- 24 à 31;
- les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 33;
- le troisième alinéa de l'article 34;
- 35 et 36;
- 42 à 50.1 en ce qui a trait à la promotion et au nombre de nominations effectuées pour une personne à partir d'une même liste de déclaration d'aptitudes;
- 51 à 63, à l'exception de l'article 53.1;
- les paragraphes 1^o à 4^o en ce qui a trait à la promotion et les paragraphes 5^o et 6^o de l'article 99;
- 100 et 101.

En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an :

- 22;
- les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 34;
- le paragraphe 3^o de l'article 126.

4. En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1 :

- 42 à 50.1;
- 99 en ce qui a trait au recrutement.

SECTION IV – RECRUTEMENT

5. Sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1, un employé occasionnel doit être recruté suivant la présente section.

6. Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un concours tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue au choix parmi les personnes inscrites sur une liste de déclaration d'aptitudes.

Lorsqu'une liste de déclaration d'aptitudes comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.

7. Supprimé.
8. Un employé qui occupe un emploi occasionnel à temps complet ne peut se voir offrir un autre emploi occasionnel, et ce, jusqu'à deux semaines avant le terme de son emploi.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emploi à pourvoir appartient à une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission comportent une scolarité supérieure à celle correspondant au classement de l'employé.

SECTION V - NOMINATION

9. Un employé occasionnel est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour tout engagement sur un emploi occasionnel.

Toutefois, la nomination à un emploi cyclique ou saisonnier ou sur appel est réputée valable aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu de son droit de rappel.

10. Le motif d'embauche, le classement de même que le statut d'employé « occasionnel » doivent apparaître dans l'acte de nomination de l'employé occasionnel.

L'acte de nomination doit aussi préciser s'il s'agit d'un employé occasionnel cyclique ou saisonnier, d'un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an ou d'un employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus. En outre, cet engagement ne peut excéder la date prévue à l'acte de nomination.

Une copie de cet écrit est transmise à la personne nommée.

11. L'engagement d'un employé occasionnel peut être prolongé dans le même emploi occasionnel dans la mesure où la liste de déclaration d'aptitudes est toujours valide.

L'engagement d'un employé occasionnel embauché dans un emploi prévu à l'annexe 1, à l'exception de l'emploi prévu au paragraphe 7 °, peut être prolongé dans le même emploi occasionnel.

SECTION VI - CLASSEMENT

12. Le classement d'un employé occasionnel est attribué compte tenu des attributions de la classe d'emploi ou du grade auquel appartient l'emploi à pourvoir.
13. Le classement attribué ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, sauf s'il s'agit :

1 ° du passage du grade ou de la classe stagiaire au palier suivant de la même classe et que l'employée ou l'employé occasionnel satisfait aux conditions d'admission de ce palier;

- 2^o du passage du grade II au grade I d'un conseiller en gestion des ressources humaines occasionnel ou de l'avancement d'échelon à l'intérieur du grade II, conformément à la directive de classification.

SECTION VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14. Malgré la section VI, le classement d'un employé occasionnel nommé à l'un des emplois occasionnels énumérés à l'annexe 2 est celui déterminé à cette annexe.

SECTION VIII - INFORMATIONS DE GESTION

15. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.

SECTION IX– DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Cette directive remplace la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T.190895) et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 13 octobre 1998 (C.T.192546), du 16 juin 1999 (C.T. 193526) et du 8 février 2000 (C.T.194327).
17. Cette directive entre en vigueur le 2 octobre 2000, à l'exception des articles 6 et 7 qui prennent effet le 31 mars 2001.
18. Supprimé.
19. Supprimé.
20. Supprimé.

ANNEXE 1

EMPLOIS OCCASIONNELS FAISANT EXCEPTION AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement de l'employé occasionnel de la section IV de la présente directive sont les suivants :

1^o Un emploi occasionnel de :

- 1) greffier-audiencier principal (225-05)
- 2) greffier-audiencier (225-10)
- 3) Supprimé par le C.T. 211344 du 2012-04-17
- 4) ouvrier-sylvicole principal (443-05)
- 5) ouvrier-sylvicole (443-10)
- 6) aide-sylvicole (443-25)
- 7) chef de cuisine (446-05)
- 8) cuisinier, classe II (446-20)
- 9) préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35)
- 10) chef de rang (447-05)
- 11) barman (447-10)
- 12) serveur (447-15)
- 13) aide-domestique (450-15)
- 14) cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique
- 15) *préposé aux télécommunications (253-30) au ministère des Transports (en vigueur le 2015-01-20)***
- 16) Supprimé par le C.T. 212515 du 2013-04-23;

2^o Un emploi occasionnel de :

- 1) auxiliaire principal de bureau (211-05)
- 2) auxiliaire de bureau (211-10)
- 3) auxiliaire principal en informatique (213-05)
- 4) auxiliaire en informatique (213-10)
- 5) Supprimé par le C.T. 211344 du 2012-04-17
- 6) préposé à la photocopie (238-10)
- 7) aide de métiers du bâtiment (416-10)
- 8) aide en tuyauterie (420-10)
- 9) aide-électricien (421-15)
- 10) conducteur de remontées mécaniques (422-10)
- 11) aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15)
- 12) aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20)
- 13) préposé au matériel (433-10)
- 14) manutentionnaire (433-15)
- 15) aide de garage et d'atelier mécanique (437-10)
- 16) aide agricole (441-15)
- 17) assistant forestier (443-15)
- 18) bûcheron (443-20)
- 19) gardien de territoire (444-10)
- 20) trappeur (445-25)
- 21) aide-aquariste (445-40)
- 22) aide-pisciculteur (445-45)
- 23) gardien principal d'animaux (445-55)
- 24) aide à la cuisine (446-40)
- 25) nettoyeur-laveur (450-05)
- 26) laveur de vitre (450-10)
- 27) gardien de barrage (451-15)

- 28) préposé à la morgue (451-20)
- 29) journalier (456-10)
- 30) râteleur de béton bitumineux (459-45)
- 31) traceur de bande, classe II (459-55)

Toutefois, ces emplois occasionnels font exception au processus de recrutement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle classification des emplois concernés.

Lorsque les candidats inscrits sur une liste de déclaration d'aptitudes ne sont pas disponibles ou ne répondent pas au profil de l'emploi à pourvoir, un ministère ou un organisme doit s'adresser à un Centre local d'emploi pour combler cet emploi;

- 3° Un emploi occasionnel pourvu par un employé occasionnel autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne;
- 4° Un emploi occasionnel de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois de novembre 1975;
- 5° Un emploi occasionnel dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), adopté par la décision du Conseil du trésor du 3 juillet 1984 (C.T. 151516 et ses modifications);
- 6° Un emploi occasionnel pourvu par une personne qui a réussi son stage dans le cadre du PDEIPH. L'employé occasionnel doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle qui lui a permis de réussir son stage et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'émission de la liste de déclaration d'aptitudes à la suite du concours réservé auquel il a participé;
- 7° Un emploi occasionnel d'une durée inférieure à onze semaines, à moins que l'emploi soit créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause, la durée d'un tel emploi ne pouvant alors excéder le temps requis pour remédier à cette situation d'urgence; cependant, l'engagement dans un tel emploi occasionnel ne peut être prolongé ni renouvelé;
- 8° Un emploi occasionnel prévu à l'article 2 de l'annexe 2;
- 9° Un emploi occasionnel pourvu par un employé occasionnel dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à l'exception de la ville de Chibougamau;
- 10° Un emploi occasionnel d'adjointe à la magistrature;
- 11° Un emploi occasionnel d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec;
- 12° Un emploi occasionnel d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique;
- 13° Un emploi occasionnel de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice;
- 14° *Un emploi occasionnel de préposé aux télécommunications (253-30) à la Sûreté du Québec; (en vigueur le 2015-01-20)***
- 15° Un emploi occasionnel de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;
- 16° Un emploi occasionnel de professeur à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

ANNEXE 2

EMPLOIS OCCASIONNELS NON PRÉVUS AUX DIRECTIVES DE CLASSIFICATION

1. Pour être nommée à un des emplois occasionnels de la présente annexe, une personne doit être de citoyenneté canadienne ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27).
2. Les emplois occasionnels non prévus aux directives de classification sont :
 - a) Technicien de scène (836-05)
 - b) Spécialiste costumier (837-05)
 - c) Animateur-guide (830-10)
 - d) Conducteur de motoneige (832-25)
 - e) Conducteur d'embarcation (832-30)
 - f) Huissier-audiencier (833-10)
 - g) Rechercheur (845-05)
3. Les conditions de travail des chercheurs sont les suivantes :
 - a) l'emploi doit être exercé auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec;
 - b) le recrutement et la sélection des candidats à cet emploi se font parmi les finissants de l'École de formation professionnelle du Barreau admis au stage;
 - c) les vacances annuelles, les jours fériés, les congés pour événements familiaux ainsi que les droits parentaux sont établis et accordés de la manière prévue aux dispositions de la convention collective de travail des fonctionnaires applicables aux employés occasionnels;
 - d) la rémunération est basée sur une semaine de 35 heures. Le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge;
 - e) l'échelon 1 de l'échelle de traitement est attribué lors de l'entrée en fonction et l'avancement d'échelon se fait par la suite à tous les six mois.

Le traitement des chercheurs est égal au taux de traitement attribué majoré de 6,5%.

Cependant, le taux de traitement ne doit pas être majoré de 6,5% pour le paiement des heures supplémentaires;
 - f) la durée maximale d'emploi peut être inférieure mais ne peut dépasser deux ans;
 - g) exceptionnellement et pour des raisons de continuité, le sous-ministre peut autoriser la prolongation de la durée d'emploi prévue au paragraphe f) pour une durée additionnelle maximale de moins d'un an. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le sous-ministre ne peut déléguer son pouvoir d'autorisation;

h) les échelles de traitement sont les suivantes :

845-05 RECHERCHISTE (35h)
(Taux annuels)

Classe	Échelon	Taux à compter du 2012-04-01 (\$)	Taux à compter du 2012-05-01 (\$)	Taux à compter du 2013-04-01 (\$)	Taux à compter du 2013-05-01 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
5	1	28 143	28 965	28 965	29 677	29 677
5	2	46 842	46 842	47 662	47 662	48 615
5	3	48 404	48 404	49 251	49 251	50 236
5	4	50 088	50 088	50 965	50 965	51 984

Les taux des échelons 2, 3 et 4, applicables à compter du 1er avril 2013 et du 1er avril 2014, sont ajustés, le cas échéant, pour correspondre à ceux qui seraient établis si les clauses de la convention collective des professionnelles et des professionnels 2010-2015 relatives à la croissance du produit intérieur brut nominal étaient applicables et ce, selon les mêmes modalités.

Les mêmes taux, applicables à compter du 31 mars 2015, sont ceux applicables au 30 mars 2015, majorés, le cas échéant, du même pourcentage que celui déterminé en application de la clause de la convention collective des professionnelles et des professionnels 2010-2015 relative à l'indice des prix à la consommation.

Le taux de l'échelon 1 correspond, à compter du 1er mai 2012, au taux de traitement déterminé à la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique pour un emploi étudiant ou un stage requérant 5 années d'études postsecondaires complétées.

ANNEXE 3

SUPPRIMÉE

Annexe V

**Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction
publique (C.T. 215595 du 26 octobre 2015)**

**Modifications à la Directive concernant les emplois occasionnels
de la fonction publique**

1. La Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, adoptée par la décision du Conseil du trésor du 13 septembre 2000 (C.T. 195279) et modifiée par les décisions du 28 novembre 2000 (C.T. 195581), du 20 mars 2001 (C.T. 196004), du 4 décembre 2001 (C.T. 197369), du 30 avril 2002 (C.T. 198206), du 11 juin 2002 (C.T. 198417), du 17 décembre 2002 (C.T. 199214), du 14 juin 2004 (C.T. 201241), du 8 mars 2005 (C.T. 202033), du 26 juillet 2005 (C.T. 202679), du 31 janvier 2006 (C.T. 203263), du 26 juin 2007 (C.T. 205145), du 9 mars 2009 (C.T. 207392), du 27 mars 2012 (C.T. 211281), du 17 avril 2012 (C.T. 211344), du 12 février 2013 (C.T. 212227), du 23 avril 2013 (C.T. 212515), du 7 mai 2013 (C.T. 212554) et du 20 janvier 2015 (C.T. 214596), est de nouveau modifiée, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à une personne embauchée pour occuper un emploi étudiant ou pour réaliser un stage dans la fonction publique. ».

2. L'article 3 de cette directive est remplacé par le suivant :
« 3. En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles de cette loi ci-après énumérés ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel :

- 13 à 15;
- 18 en ce qui a trait à la rétrogradation;
- 20;
- 24 à 31;
- les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 33;
- 42 en ce qui a trait à la promotion;
- 51 à 63, à l'exception des articles 53.1 et 53.2.

En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois d'ancienneté ou de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an :

- 22;
- les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33.».

3. Cette directive est modifiée par la suppression de l'article 5.

4. Cette directive est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un processus de qualification tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue au choix parmi les personnes inscrites dans une banque de personnes qualifiées.

Lorsqu'une banque de personnes qualifiées comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise. ».

5. Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Les règles prévues à la présente section ne s'appliquent pas au recrutement d'un employé en vue de pourvoir à un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1.

Pour pourvoir aux emplois mentionnés aux paragraphes 15 à 44 de l'annexe 1, un ministère ou un organisme doit s'adresser à un centre local d'emploi lorsque les candidats inscrits dans une banque de personnes qualifiées ne sont pas disponibles ou ne répondent pas au profil de l'emploi à pourvoir. ».

6. L'article 11 de cette directive est remplacé par le suivant :

« 11. Un emploi occasionnel peut être prolongé ou renouvelé à la condition que l'employé qui occupe cet emploi soit inscrit dans une banque de personnes qualifiées valide ou à la condition que sa qualification soit maintenue en application du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées.

Il en est de même pour un emploi occasionnel occupé par un employé inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide ou par un employé dont la déclaration d'aptitudes est maintenue en application du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées.

Un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1 peut également être prolongé ou renouvelé nonobstant les conditions prévues au premier et deuxième alinéa, à l'exception des emplois mentionnés aux paragraphes 49°, 61° et 64° de cette annexe qui ne peuvent être prolongés ou renouvelés au-delà de la durée prévue à ces paragraphes.».

7. L'annexe 1 de cette directive est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

EMPLOIS OCCASIONNELS FAISANT EXCEPTION AU PROCESSUS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOYÉ OCCASIONNEL

Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement prévu à la section IV de la présente directive sont les suivants :

- 1° greffier-audiencier principal (225-05);
- 2° greffier audiencier (225-10);
- 3° ouvrier-sylvicole principal (443-05);
- 4° ouvrier-sylvicole (443-10);
- 5° aide-sylvicole (443-25);
- 6° chef de cuisine (446-05);
- 7° cuisinier, classe II (446-20);
- 8° préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35);
- 9° chef de rang (447-05);
- 10° barman (447-10);
- 11° serveur (447-15);
- 12° aide-domestique (450-15);
- 13° cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique;
- 14° préposé aux télécommunications (253-30) au ministère des Transports;
- 15° auxiliaire principal de bureau (211-05);
- 16° auxiliaire de bureau (211-10);
- 17° auxiliaire principal en informatique (213-05);
- 18° auxiliaire en informatique (213-10);
- 19° préposé à la photocopie (238-10);
- 20° aide de métiers du bâtiment (416-10);
- 21° aide en tuyauterie (420-10);
- 22° aide-électricien (421-15);
- 23° conducteur de remontées mécaniques (422-10);
- 24° aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15);
- 25° aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20);
- 26° préposé au matériel (433-10);
- 27° manutentionnaire (433-15);
- 28° aide de garage et d'atelier mécanique (437-10);
- 29° aide agricole (441-15);

30° assistant forestier (443-15);
31° bûcheron (443-20);
32° gardien de territoire (444-10);
33° trappeur (445-40);
34° aide-aquariste (445-40);
35° aide pisciculteur (445-45);
36° gardien principal d'animaux (445-55);
37° aide à la cuisine (446-40);
38° nettoyeur-laveur (450-05);
39° laveur de vitre (450-10);
40° gardien de barrage (451-15);
41° préposé à la morgue (451-20);
42° journalier (456-10);
43° râtelier de béton bitumineux (459-45);
44° traceur de bande, classe II (459-55);

45° Un emploi pourvu par un employé autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne;

46° Un emploi de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de novembre 1975;

47° Un emploi dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), adopté par la décision du Conseil du trésor du 3 juillet 1984 (C.T. 151516 et ses modifications);

48° Un emploi pourvu par une personne qui a réussi son stage dans le cadre du PDEIPH. L'employé doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle qui lui a permis de réussir son stage et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'obtention des résultats du processus de qualification particulier auquel il a participé;

49° Un emploi créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause. La durée d'un tel emploi ne peut excéder le temps requis pour remédier à la situation d'urgence;

50° Un emploi prévu à l'article 2 de l'annexe 2;

51° Un emploi pourvu par un employé dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, à l'exception de la ville de Chibougamau;

52° Un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice affecté à une cour itinérante situé dans la région du Nord-du-Québec;

53° Un emploi d'adjoint à la magistrature;

54° Un emploi d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec;

55° Un emploi d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique;

56° Un emploi de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice;

57° Un emploi de préposé aux télécommunications (253-30) à la Sûreté du Québec;

58° Un emploi de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

59° Un emploi de professeur à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

60° Un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

61° Un emploi de professeur à temps partiel d'une durée maximale de 5 sessions travaillées à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et ce, peu importe la discipline enseignée. Une personne peut être embauchée pour occuper un tel emploi pour des sessions consécutives ou non consécutives;

62° Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

63° Un emploi de préposé aux renseignements sur appel (249-10) au ministère du Conseil exécutif;

64° Tout autre emploi non énuméré à la présente annexe, créé pour répondre à un besoin continu ou discontinu de main-d'œuvre d'une durée maximale de 55 jours. ».

8. Les présentes modifications entrent en vigueur le 2 novembre 2015.

